RÈGLEMENT (CEE) N° 570/69 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/68 (2), et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et des brisures doivent comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des quatre mois suivants ; que le montant de chaque prime doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 (3), modifié par le règlement n° 1018/67/CEE (4), a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixation des primes, est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le même produit, la prime doit être fixée en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des primes ; que le prix caf d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois pour lequel est prévue l'importation ; que, pour une importation à réaliser pendant les autres mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois précédent celui au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que si le prix caf déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exceptionnelles et dans certaines limites déterminées, la prime peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes applicables le 28 mars 1969 doivent être fixées comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions visées ci-dessus implique une modification supérieure à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.
(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.
(4) JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mars 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1er term. 4	2e term. 5	3e term. 6	4e term. 7
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0